



## INFO FLAVESCENCE DOREE 2025

### TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

### SECTEUR CHARENTES-COGNAC

Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Arrêté préfectoral du 9 mai 2025 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur dans la région Nouvelle Aquitaine

La flavescence dorée est transmise de plante à plante par la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdeus titanus*. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignobles en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

#### **Modalités d'interventions :**

Les traitements de lutte obligatoire contre la flavescence dorée sont à réaliser en utilisant un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles" **à la dose maximale autorisée contre les cicadelles de la flavescence dorée précisée sur l'étiquette du produit ou à l'adresse <https://ephy.anses.fr/>**

Les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » sont rassemblées sous un même libellé d'usage « cicadelles » si bien que certains produits n'ont pas d'efficacité démontrée pour les deux insectes et des restrictions d'usage peuvent figurer sur les étiquettes.

#### **Protection des insectes pollinisateurs :**

Des dispositions réglementaires s'appliquent pour assurer la protection des insectes pollinisateurs. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 prévoit une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison. A ce titre, l'application d'un produit phytopharmaceutique autorisé sur une culture attractive en période de floraison ou sur une zone de butinage doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. La vigne est considérée comme une culture attractive.

**Lors du traitement, aucun pollinisateur ne doit être présent (que la vigne soit en floraison ou non). De plus, si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits préalablement à la mise en œuvre du traitement.**

En période de floraison de la vigne seuls des produits bénéficiant de la mention « mention abeilles » ou ne comportant pas de mention interdisant son utilisation en période de floraison sont utilisables. Par arrêté ministériel du 9 mai 2025, il est possible de déroger à cette disposition **en l'absence de produit autorisé disponible** : les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison peuvent alors être utilisés sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée.

Les produits sont à appliquer dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté.

Pour l'utilisation de produits portant la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes » il est nécessaire d'**adapter les périodes d'intervention** selon la date de floraison des parcelles considérées.

### **ZNT (en général et en zone urbaine)**

Dans le cadre des traitements de lutte obligatoire conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, il peut être dérogé à l'obligation de mise en œuvre des zones non traitées (ZNT) fixées par les AMM des produits phytopharmaceutiques utilisés pour cet usage seule une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres est à mettre en œuvre. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

Que ce soit à proximité des points d'eau que des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code, toutes les mesures doivent être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau possible les risques de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée peut être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie).

### **Quelques explications sur le nombre de traitements à réaliser**

Dans le protocole de traitement du bassin Charente-Cognac, les communes sont classées dans une des catégories de traitements figurant dans le tableau ci-après. Ces traitements obligatoires ne sont à réaliser que sur des zones définies au sein de chaque commune.

<b>Classement des communes</b>	<b>3 TRAITEMENTS</b> (2+1)	<b>2 + 1/0</b> <b>TRAITEMENTS</b> <b>(AMENAGEMENT DE LUTTE)</b>	<b>2 TRAITEMENTS</b> (1+1)	<b>1+1/0</b> <b>TRAITEMENTS</b> <b>(AMENAGEMENT DE LUTTE)</b>
--------------------------------	-------------------------------	---	-------------------------------	---

Toutefois, selon les situations (utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique, piégeage, parcelle de vigne contaminée ou non par la flavescence dorée), le nombre de traitements réels à appliquer peut différer selon les parcelles situées au sein d'une même commune.

**Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous mais il est possible, pour certains secteurs, qu'il y ait de légères modifications : il faut se référer en priorité à la préconisation transmise par FREDON Nouvelle-Aquitaine et mise en ligne sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.**

#### **Attention :**

**Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2024 et qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée doivent obligatoirement faire l'objet de 3 traitements insecticides : 2 larvicides et 1 adulticide ou 3 larvicides en agriculture biologique, hors cas particulier des communes en aménagement de lutte.**

**Les vignes-mères de greffons et de porte-greffes doivent faire obligatoirement l'objet de trois traitements aux mêmes périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements et ce, quelles que soient les communes dans lesquelles elles se trouvent.**

## Dates de traitements pour les départements de la Charente et de la Charente-Maritime

### 1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques hors Agriculture Biologique

Classement des communes	3 TRAITEMENTS (2+1)	2 + 1/0 TRAITEMENTS (AMENAGEMENT DE LUTTE)	2 TRAITEMENTS (1+1)	1+1/0 TRAITEMENTS (AMENAGEMENT DE LUTTE)
T 1 Larvicide	Du 05 au 12 juin		Du 05 au 18 juin	
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, du 19 juin au 26 juin		PAS DE T2	
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.

Les viticulteurs seront informés collectivement **des dates de troisième traitement adulticide** obligatoire en juillet-août (parties de commune à 3 TRAITEMENTS, 2 TRAITEMENTS) et individuellement en cas de dépassement du seuil dans les communes en aménagement de lutte avec piégeage (parties de communes à 2+1/0 TRAITEMENTS, 1+1/0 TRAITEMENT).

### 2. Spécificités dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique

Les produits phytopharmaceutiques utilisables en Agriculture Biologique – efficaces contre la cicadelle de la flavescence dorée – sont à utiliser en suivant les recommandations des conseillers techniques. Les traitements des parcelles de vignes sont à réaliser à raison de :

- **3 larvicides** sur les zones ou communes à « 2 + 1 » ou « 1+1 » traitements ;
- **2 larvicides** sur les zones ou communes en aménagement de lutte avec déclenchement d'un 3<sup>ème</sup> traitement larvicide selon les résultats du piégeage.

Classement des communes	3 TRAITEMENTS (2+1)	2 TRAITEMENTS (1+1)	2 + 1/0 TRAITEMENTS (AMENAGEMENT DE LUTTE)	1+1/0 TRAITEMENTS (AMENAGEMENT DE LUTTE)
Nombre de traitement obligatoires	3 TRAITEMENTS (3+0)		2/3 + 0 TRAITEMENTS (AMENAGEMENT DE LUTTE)	
T 1 Larvicide	Du 05 au 12 juin			
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement			
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement		Déclenchement possible à une date décidée à la suite du premier comptage larvaire réalisé sur les communes en aménagement.	

## Nombre de traitements obligatoires par commune

La liste des 75 communes pour lesquelles une obligation de traitement s'applique, selon un zonage autour des ceps contaminés, est disponible sur le site internet « Stop Flavescence Dorée » (<https://flavescencecharentes.com/>). La localisation précise des zonages est disponible sur l'outil Système Information Géographique SIG du BNIC (sur [pro.cognac.fr](http://pro.cognac.fr)). Merci de vous y référer afin d'identifier les obligations de traitement et leur localisation précise (zonage).

**Attention** : La réduction des traitements pour les communes concernées **s'applique uniquement aux traitements insecticides contre la cicadelle de la flavescence dorée** et non aux autres cicadelles.

La liste des communes et le nombre de traitements correspondants sont précisés ci-dessous par département.

### DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Numéro INSEE	Commune	Traitements 2025	Commentaire
16013	ANGEAC-CHARENTE	1+1 sur zonages	
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	2+1 ou 1+1 sur zonages	Commune en aménagement
16060	BRÉVILLE	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16063	BRIE-SOUS-CHALAIS	1+1 sur zonages	
16066	BROSSAC	1+1 sur zonages	
16074	CHALLIGNAC	1+1 sur zonages	
16077	CHAMPMILLON	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16088	CHASSORS	1+1 sur zonages	
16089	CHÂTEAUBERNARD	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16090	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	1+1 sur zonages	
16097	VAL-DE-COGNAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16099	CHILLAC	1+1 sur zonages	
16102	COGNAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16109	COURBILLAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16145	FOUSSIGNAC	1+1 sur zonages	
16165	HOULETTE	2+1 ou 1+1 sur zonages	Commune en aménagement
16167	JARNAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	Commune en aménagement
16218	MESNAC	1+1 sur zonages	
16220	LES MÉTAIRIES	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16224	MONTMÉRAC	1+1 sur zonages	
16233	MOSNAC SAINT-SIMEUX	2+1 ou 1+1 sur zonages	Commune en aménagement
16243	NERCILLAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16256	PASSIRAC	1+1 sur zonages	
16277	RÉPARSAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16297	GRAVES-SAINT-AMANT	1+1 sur zonages	
16303	SAINT BONNET	1+1 sur zonages	
16315	SAINT-FÉLIX	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16334	SAINT-MARTIAL	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16343	SAINT-PREUIL	2+1 sur zonages	Commune en aménagement
16349	SAINTE-SÉVÈRE	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16352	SAINT-SIMON	1+1 sur zonages	
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX	1+1 sur zonages	Commune en aménagement

16366	SEGONZAC	1+1 sur zonages	
16369	SIGOGNE	2+1 ou 1+1 sur zonages	
16370	SIREUIL	1+1 sur zonages	
16387	TRAC-LAUTRAIT	1+1 sur zonages	
16399	VERRIÈRES	2+1 sur zonages	
16402	VIBRAC	1+1 sur zonages	

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

Numéro INSEE	Commune	Traitements 2025	Commentaire
17020	ARTHENAC	1+1 sur zonages	
17050	BOIS	1+1 sur zonages	
17055	BOSCAMNANT	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17067	BRIE-SOUS-MATHA	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17069	BRIVES-SUR-CHARENTE	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17070	BRIZAMBOURG	1+1 sur zonages	
17086	CHANIERS	1+1 sur zonages	
17100	CHÉRAC	1+1 sur zonages	
17126	COURCERAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17133	CRAVANS	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17141	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	1+1 sur zonages	
17147	ÉCOYEUX	1+1 sur zonages	
17163	FONTAINES-D'OZILLAC	1+1 sur zonages	
17172	GÉMOZAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17232	MEURSAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17235	MIGRON	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17239	MONS	2+1 ou 1+1 sur zonages	Commune en aménagement
17241	MONTGUYON	2+1 ou 1+1 sur zonages	Commune en aménagement
17242	MONTILS	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17270	OZILLAC	1+1 sur zonages	
17290	PRIGNAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17295	RÉAUX SUR TRÈFLE	1+1 sur zonages	Commune en aménagement
17304	ROUFFIAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17305	ROUFFIGNAC	1+1 sur zonages	
17309	SAINT-AIGULIN	2+1 sur zonages	
17310	SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON	2+1 sur zonages	
17331	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	1+1 sur zonages	
17339	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	1+1 sur zonages	
17342	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	2+1 sur zonages	Commune en aménagement
17395	SAINT-SAUVANT	1+1 sur zonages	
17400	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE	2+1 ou 1+1 sur zonages	
17404	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE	1+1 sur zonages	
17417	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU	1+1 sur zonages	
17428	SONNAC	2+1 ou 1+1 sur zonages	Commune en aménagement
17442	THAIMS	2+1 sur zonages	
17446	THORS	2+1 ou 1+1 sur zonages	

**Contacts au niveau régional :**

**SRAL Nouvelle-Aquitaine :**

**Bertrand GOSSET**

[bertrand.gosset@agriculture.gouv.fr](mailto:bertrand.gosset@agriculture.gouv.fr)

**FREDON Nouvelle-Aquitaine :**

**Laetitia PAULHAC - 09 77 02 33 38**

[laetitia.paulhac@fredon-na.fr](mailto:laetitia.paulhac@fredon-na.fr)